



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE PUISOT SAS

2 rue Neuve
08300 Sorbon

Références : E1-GiM-JoL-N° 24/465
Code AIOT : 0003014734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement LE PUISOT SAS implanté 3 RTE DE NOVION 08300 Sorbon. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale ayant pour thématique le contrôle des épandages de digestats issus de la méthanisation.

Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 19/12/11 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE PUISOT SAS
- 3 RTE DE NOVION 08300 Sorbon
- Code AIOT : 0003014734
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Le Puisot exploite une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Sorbon. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20/10/2021. Le biogaz produit est injecté dans le réseau de distribution après épuration.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Programme prévisionnel	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I – point e	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I – point g	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Respect des interdictions (Zones Vulnérables)	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – point I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I – point d	Sans objet
4	Adaptation de la dose (Zones Vulnérables)	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – point III 1 a	Sans objet
6	Technique d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I – point f	Sans objet
7	Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs manquements lors de la visite d'inspection.

Premièrement, il n'a pas établi le programme prévisionnel d'épandage pour 2025, présentant en lieu et place les plans de 2023 et 2024, et la dernière analyse du digestat ne respecte pas les exigences réglementaires sur la teneur en azote mesurée.

Deuxièmement, le cahier d'épandage fourni manque d'informations essentielles, telles que la nature des cultures, le contexte météorologique, la quantité d'azote globale épandue et l'identité des opérateurs d'épandage.

Enfin, l'inspection n'a pas pu vérifier, pour certaines opérations d'épandage, le respect des périodes d'interdiction en raison de l'absence de définition et de traçabilité de l'occupation des sols.

L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes une mise en demeure de l'exploitant sur les points précités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I – point d
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre d'épandage
Prescription contrôlée : Un plan d'épandage est réalisé, constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole. Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.
Constats : L'exploitant applique bien le plan d'épandage approuvé dans son dossier d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I – point e
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel
Prescription contrôlée : Programme prévisionnel d'épandage : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : L'exploitant n'a pas établi le programme prévisionnel annuel d'épandage pour l'année 2025. Il a présenté, en lieu et place, les plans prévisionnels 2023 et 2024. La dernière analyse du digestat présentée par l'exploitant est une analyse datant du 23 août 2024. L'inspection a noté que les analyses d'azote réalisées mesurent l'azote total ainsi que l'azote ammoniacal. Or, l'arrêté ministériel susvisé demande quant à lui l'identification de la teneur en azote global, qui regroupe l'azote total ainsi que l'azote sous forme de nitrites et de nitrates.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le programme prévisionnel 2025 devra être établi conformément aux prescriptions de l'annexe I, point e, de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I – point g
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
Constats : L'inspection a constaté que les documents présentés ne contiennent pas l'ensemble des informations attendues réglementairement : • La nature des cultures n'est pas systématiquement définie. • Le contexte météorologique n'est pas saisi. • La quantité d'azote global épandue, toutes origines confondues, n'est pas précisée. • Les personnes physiques ou morales ayant réalisé les opérations d'épandage ne sont pas connues. L'exploitant a présenté un modèle de bordereau mais celui-ci n'est pas utilisé de manière systématique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le cahier d'épandage 2025 doit être saisi conformément à l'annexe I, point g, de l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant établit, de manière systématique, les bordereaux relatifs aux chantiers d'épandage conformément aux prescriptions en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Adaptation de la dose (Zones Vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – point III 1 a
Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation de la dose (Zones Vulnérables)
Prescription contrôlée : Principe général Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur le site du COMIFER (http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html). Ce calcul vise à ce que la quantité d'azote absorbée, par la culture au long du cycle cultural corresponde à la différence entre : ▪ les apports d'azote qui comprennent : - les apports en azote par le sol, les résidus de culture (y compris couvert végétal d'interculture) et les retournements de prairie ; - les apports par fixation symbiotique d'azote atmosphérique par les légumineuses ; - les apports atmosphériques ; - les apports par l'eau d'irrigation ; - les apports par les fertilisants azotés, ▪ et les pertes d'azote qui comprennent : - les pertes par voie gazeuse ou par organisation microbienne ; - les pertes par lixiviation du nitrate au cours de la période culturale ; - l'azote minéral présent dans le sol à la fermeture du bilan, tout en minimisant les pertes : l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée est ainsi assuré. [...]
Constats : L'exploitant a présenté, à titre d'exemple, les modalités de calcul de la dose d'azote appliquées par un prêteur de terre dans son plan de fumure. Les données sont conformes aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des interdictions (Zones Vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – point I
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des interdictions (Zones Vulnérables)
Prescription contrôlée : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol précédant, pendant, ou suivant l'épandage. Sur les sols non cultivés, l'épandage de fertilisants azotés est interdit toute l'année. [...]
Constats : L'inspection n'a pas été en mesure de contrôler le respect des périodes d'interdiction pour certaines opérations d'épandage, considérant que l'occupation du sol en place et du sol précédant n'ont pas été définies et tracées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le type de culture doit impérativement être mentionné dans le cahier d'épandage de la prochaine campagne pour permettre la vérification des périodes d'interdiction.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Technique d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I – point f
Thème(s) : Risques chroniques, Technique d'épandage
Prescription contrôlée : L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.
Constats : L'exploitant a présenté le matériel utilisé dans les opérations d'épandage. Ce matériel est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de stockage
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Le dossier d'autorisation de l'installation a été déclaré complet en date du 21 mai 2021. L'inspection a constaté que la cuve à digestat n'est pas couverte mais elle dispose bien de capteurs de niveau permettant d'éviter les débordements.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

ARRÊTÉ N° ... du ... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du site de méthanisation exploité par la société LE PUISOT, à Sorbon

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° I-5066 délivré le 20 octobre 2021 à la société LE PUISOT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET RCS 850 141 441, pour l'exploitation d'un site de méthanisation sur le territoire de la commune de Sorbon à l'adresse lieu-dit « Le Puisot » et concernant notamment la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'annexe I, point e de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins :*

- *La liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;*
- *Une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;*

- Les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...);
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. » ;

Vu l'annexe I, point g de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- Les surfaces effectivement épandues ;
- Les références parcellaires ;
- Les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- Les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues. » ;

Vu le tableau de l'annexe I, point I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé fixant : « les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit, ces périodes s'appliquant à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable et différant selon l'occupation du sol précédant, pendant, ou suivant l'épandage. » [...] ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

ou

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **[précisez la date]** ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 05 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté plusieurs manquements aux prescriptions réglementaires en matière d'épandage et de gestion des digestats :
 - L'absence d'élaboration d'un programme prévisionnel 2025 ;
 - Des analyses du digestat mesurant l'azote total alors qu'elles devraient mesurer la teneur en azote global, regroupant l'azote total ainsi que l'azote sous forme de nitrites et de nitrates ;

- Un cahier d'épandage, saisi partiellement, présentant des manquements telles que la nature des cultures, le contexte météorologique, la quantité d'azote globale épandue et l'identité des opérateurs d'épandage. Certains manquements sur la nature des cultures rendent impossible, notamment, le contrôle des périodes d'interdiction d'épandage ;
 - L'absence d'établissement systématisé des bordereaux d'épandage, cosignés par les prêteurs de terre, après chaque opération.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I, points e et g de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ainsi que de l'annexe I, point I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé.
 3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où ces insuffisances, dans la gestion de l'épandage des digestats peuvent entraîner une pollution du milieu naturel.
 4. Face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LE PUISOT de respecter les prescriptions et dispositions de l'annexe I, points e et g de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ainsi que de l'annexe I, point I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société LE PUISOT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET RCS 850 141 441, exploitant une installation de méthanisation sise lieu-dit Le Puisot, sur la commune de Sorbon, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I point e de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en établissant un programme prévisionnel conforme à la réglementation. Les analyses de digestat devront porter sur l'ensemble des composés azotés : l'azote total Kjeldahl, l'azote nitreux, l'azote nitrique et l'azote ammoniacal. Ces dispositions devront intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société LE PUISOT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET RCS 850 141 441, exploitant une installation de méthanisation sise lieu-dit Le Puisot, sur la commune de Sorbon, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I point g de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en produisant dès le démarrage de la prochaine campagne, un cahier d'épandage conforme à la réglementation. Elle produira également pour chaque opération un bordereau relatif au chantier d'épandage. La traçabilité de l'occupation des sols devra être assurée sur l'ensemble des opérations d'épandage pour permettre le contrôle du respect des périodes d'interdiction conformément à l'annexe I, point I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé. Ces dispositions devront intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société LE PUISOT.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Sorbon,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Joël DUBREUIL